



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-431

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

| | |
|---|---------|
| R32-2022-11-09-00005 - Décision n°2022-268 relative à l attribution de financement FIR au titre de l année 2022 à l Association O.P.H.S / n° Siret : 775 628 035 00351 (2 pages) | Page 5 |
| R32-2022-11-14-00014 - Décision n°2022-270 relative à l attribution complémentaire de financement FIR au titre de l année 2022 à la clinique Saint Roch siret 352 981 872 00026 (2 pages) | Page 8 |
| R32-2022-11-14-00015 - Décision n°2022-273 relative à l attribution complémentaire de financement FIR au titre de l année 2022 à l Hôpital Privé La Louvière siret 471 502 518 00015 (5 pages) | Page 11 |
| R32-2022-11-14-00016 - Décision n°2022-276 relative à l attribution complémentaire de financement FIR au titre de l année 2022 à l association Diabhainaut siret 443 602 636 00039 (2 pages) | Page 17 |
| R32-2022-11-14-00017 - Décision n°2022-278 relative à l attribution de financement FIR complémentaire au titre de l année 2022 à l association Prévert siret 449 335 728 00027 (2 pages) | Page 20 |
| R32-2022-11-14-00018 - Décision n°2022-279 relative à l attribution complémentaire de financement FIR au titre de l année 2022 à l association Appui Santé Aisne Siret 912 986 973 00010. (2 pages) | Page 23 |

ARS /

| | |
|---|---------|
| R32-2022-09-26-00045 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du CAARUD SPIRITEK géré par SPIRITEK situé à LILLE (2 pages) | Page 26 |
| R32-2022-09-26-00076 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du CSAPA AU FIL DE L'EAU DUNKERQUE géré par le CENTRE HOSPITALIER à DUNKERQUE (2 pages) | Page 29 |
| R32-2022-09-26-00055 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du CSAPA CEDRAGRI géré par l'Association CEDRAGIR à LOMME (2 pages) | Page 32 |
| R32-2022-09-26-00066 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du CSAPA DE L'ASSOCIATION ADDICTIONS FRANCE ANPAA 59 LA TRAME ROUBAIX géré par l'Association ADDICTIONS FRANCE ANPAA 59 situé à AMIENS (2 pages) | Page 35 |
| R32-2022-09-26-00046 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du CSAPA DE LEVAL géré par l'Association ACCUEIL PROMOTION SAMBRE situé à MAUBEUGE (2 pages) | Page 38 |
| R32-2022-09-26-00061 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du CSAPA DE LIEVIN géré par le GROUPE AHNAC situé à LIEVIN (2 pages) | Page 41 |

| | |
|---|---------|
| R32-2022-09-26-00071 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du CSAPA DU CH DE CALAIS géré par le CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS situé à CALAIS (2 pages) | Page 44 |
| R32-2022-09-26-00068 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du CSAPA DU CH DE VALENCIENNES géré par le CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES situé à VALENCIENNES (2 pages) | Page 47 |
| R32-2022-09-26-00069 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du CSAPA DU CHAM géré par CHAM situé à RANG DU FLIERS (2 pages) | Page 50 |
| R32-2022-09-26-00070 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du CSAPA du CHU géré par le CHU situé à LILLE (2 pages) | Page 53 |
| R32-2022-09-26-00074 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du CSAPA DU SIVOM DE BETHUNE géré par SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BETHUNOIS situé à BETHUNE (2 pages) | Page 56 |
| R32-2022-09-26-00072 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du CSAPA EMERGENCE géré par CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE situé à CAMBRAI (2 pages) | Page 59 |
| R32-2022-09-26-00073 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du CSAPA ESQUISSE géré par l'Association MICHEL à DUNKERQUE (2 pages) | Page 62 |
| R32-2022-09-26-00075 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du CSAPA L'ENVOL géré par l'Association ABCD SAINT OMER (2 pages) | Page 65 |
| R32-2022-09-26-00065 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du CSAPA LA PORTE OUVERTE (2 pages) | Page 68 |
| R32-2022-09-26-00047 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du CSAPA LE GREID géré par LE GREID géré par LE GREID situé à VALENCIENNES (2 pages) | Page 71 |
| R32-2022-09-26-00064 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du CSAPA LE JEU DE PAUME géré par L'EPSM VAL DE LYS ARTOIS situé à SAINT VENANT (2 pages) | Page 74 |
| R32-2022-09-26-00067 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du CSAPA LE PARI géré par l'Association LE PARI situé à LILLE (2 pages) | Page 77 |
| R32-2022-09-26-00077 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du CSAPA LE POINT DU JOUR géré par L'AEP situé à ROUBAIX (2 pages) | Page 80 |

| | |
|--|---------|
| R32-2022-09-26-00078 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du CSAPA LE SEMAPHORE à HAZEBROUCK géré par le CENTRE HOSPITALIER D'HAZEBROUCK situé à HAZEBROUCK (2 pages) | Page 83 |
| R32-2022-09-26-00079 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du CSAPA LE SQUARE géré par le CENTRE HOSPITALIER DE LENS situé à LENS (2 pages) | Page 86 |
| R32-2022-09-26-00080 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du CSAPA LE TEMPO géré par LE CENTRE HOSPITALIER DU CATEAU CAMBRESIS situé à LE CATEAU CAMBRESIS (2 pages) | Page 89 |
| R32-2022-09-26-00081 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du CSAPA LE TREMA géré par l'AEP situé à ROUBAIX (2 pages) | Page 92 |

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-09-00005

Décision n°2022-268 relative à l'attribution de
financement FIR au titre de l'année 2022 à
l'Association O.P.H.S / n° Siret : 775 628 035
00351

Le Directeur général

Lille, le 9 novembre 2022

Affaire suivie par : Edouard Paublan
DPPS / Cellule Allocation de ressources
@ : edouard.paublan@ars.sante.fr
@ : ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

Dossier n° A6

Décision n°2022-268 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association O.P.H.S / n° Siret : 775 628 035 00351

Objet : Financement FIR au titre du fonctionnement du Centre de Vaccinations pour l'année 2022.

Monsieur le président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de **200 000 euros** au titre de l'exercice **2022**, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie), au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients, **ligne budgétaire 1.2.3 : « Centres de vaccination : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées »**. Conformément à la convention qui nous lie, un acompte vous a été versé au 1^{er} trimestre pour un montant de 100 000 euros.

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, **pour signature, l'avenant n°1** à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens du centre de vaccination précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Monsieur Thierry HUSTACHE
Président
O.P.H.S
91 rue Saint Pierre
60 000 Beauvais

Je vous remercie de bien vouloir nous le retourner, par courriel, dans les meilleurs délais pour signature du Directeur général de l'ARS à l'attention de :

Edouard PAUBLAN

edouard.paublan@ars.sante.fr

Copie à ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Région Hauts-de-France. Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général de l'ARS,
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et Promotion de la Santé



Mme Sylviane STRYNCKX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-14-00014

Décision n°2022-270 relative à l'attribution
complémentaire de financement FIR au titre de
l'année 2022 à la clinique Saint Roch siret 352
981 872 00026

La Directrice prévention promotion de la santé

Lille, le 14 novembre 2022

Affaire suivie par Clémentine ELOY
Sous-direction parcours de prévention
Service prévention intégrée aux soins
Téléphone : 03.62.72.87.57.
[Mail : ars-hdf-pps-parcours@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-pps-parcours@ars.sante.fr)

Dossier B135

Décision n°2022-270 relative à l'attribution complémentaire de financement FIR au titre de l'année 2022 à la clinique Saint Roch – siret 352 981 872 00026

Objet : Notification des crédits FIR relatifs au financement complémentaire de l'éducation thérapeutique du patient / revalorisations Ségur exercice 2022 - ligne budgétaire 1.2.2- intitulé « Education thérapeutique du patient ».

Le champ d'application des revalorisations Ségur a été étendu aux dispositifs dits « ex-MIGAC » dont l'éducation thérapeutique du patient. En conséquence, sur la base des crédits délégués sur le FIR, une enveloppe complémentaire vous est allouée comme suit :

- **5 805 €** au titre de l'activité d'ETP selon les montants des forfaits / patient révisés repris ci-après.

Le forfait/patient passe ainsi à :

- 270 € pour 3 à 4 ateliers (au lieu de 250 €) ;
- 325 € pour 5 à 6 ateliers (au lieu de 300 €) ;
- 105 € en cas d'abandon du programme après au moins 1 atelier (au lieu de 100 €).

Le forfait/patient couvre la même prestation à savoir la réalisation en ambulatoire (hors consultations externes et hôpital de jour) du bilan éducatif partagé, des ateliers d'éducation thérapeutique et de l'évaluation des compétences acquises. La fonction de coordonnateur de programme est également valorisée par le forfait / patient.


Dr Joël CLICHE
Clinique Saint Roch
128 Allée Saint Roch
BP 85
59402 CAMBRAI CEDEX

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

| | Modalités de mise en œuvre du programme | Modalités de financement du programme | File active 2021 = nb de patients inclus dans le programme d'ETP suite au bilan éducatif partagé | Dotation complémentaire FIR 2022 |
|---|---|--|---|--|
| Education et prise en charge des patients atteints de pathologies rachidiennes chroniques autorisé le 29/03/2011 renouvelé le 25/02/2015 à compter du 29/03/2015 renouvelé pour la 2 ^{ème} fois le 12/12/2019 à compter du 29/03/2019 Déclaration du programme sur le portail « demarches-simplifiees.fr » attendue au plus tard le 29/12/2022¹ Réf : 2010/156/03/R2 | Cycle rachialgies communes Programme dispensé en ambulatoire strict : 5 ateliers collectifs et 0 séance individuelle en moyenne / patient | Forfait / patient : 325 € Ou 105 € si abandon du programme | 237 soit 148 en ETP initiale 65 en ETP de suivi 24 en ETP de renforcement dont 6 abandons 231 x 325 € 6 x 105 € | 75 705 € - 69 900 € alloués au titre du FIR 2022 = 5 805 € |
| | Cycle rachialgies et ostéoporose Programme dispensé en ambulatoire strict : 5 ateliers collectifs et 0 séance individuelle en moyenne / patient | Forfait / patient : 325 € Ou 105 € si abandon du programme | | |
| | Cycle rachialgies et RIC Programme dispensé en ambulatoire strict : 5 ateliers collectifs et 0 séance individuelle en moyenne / patient | Forfait / patient : 325 € Ou 105 € si abandon du programme | | |

L'avenant joint à la présente notification fait état de la dotation complémentaire à votre établissement sur le FIR au titre de l'exercice 2022.

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La Responsable de la Cellule allocation de ressources



Louise LECERF

¹ Suite à l'arrêté du 30 décembre 2021, le régime déclaratif se substitue au renouvellement de l'autorisation. La déclaration du programme sur le portail demarches-simplifiees.fr est attendue au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation initiale. La transmission du rapport d'évaluation quadriennale est attendue dans le même délai, par voie dématérialisée à l'adresse ars-hdf-pps-parcours@ars.sante.fr. Les modalités de dépôt des déclarations sont détaillées sur le site internet de l'ARS. Pour rappel, conformément à l'article L. 1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme sans déclaration préalable peut être sanctionné d'une amende administrative d'un montant de 30 000 €.

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-14-00015

Décision n°2022-273 relative à l'attribution
complémentaire de financement FIR au titre de
l'année 2022 à l'Hôpital Privé La Louvière siret
471 502 518 00015

La Directrice prévention promotion de la santé

Lille, le 14 novembre 2022

Affaire suivie par Clémentine ELOY
Sous-direction parcours de prévention
Service prévention intégrée aux soins
Téléphone : 03.62.72.79.66.
[Mail : ars-hdf-pps-parcours@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-pps-parcours@ars.sante.fr)

Dossier B123

Décision n°2022-273 relative à l'attribution complémentaire de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Hôpital Privé La Louvière– siret 471 502 518 00015

Objet : Notification des crédits FIR relatifs au financement complémentaire de l'éducation thérapeutique du patient / revalorisations Ségur exercice 2022 - ligne budgétaire 1.2.2 intitulée « Education thérapeutique du patient ».

Le champ d'application des revalorisations Ségur a été étendu aux dispositifs dits « ex-MIGAC » dont l'éducation thérapeutique du patient. En conséquence, sur la base des crédits délégués sur le FIR, une enveloppe complémentaire vous est allouée comme suit :

- **25 735 €** au titre de l'activité d'ETP selon les montants des forfaits / patient révisés repris ci-après.

Le forfait/patient passe ainsi à :

- 270 € pour 3 à 4 ateliers (au lieu de 250 €) ;
- 325 € pour 5 à 6 ateliers (au lieu de 300 €) ;
- 105 € en cas d'abandon du programme après au moins 1 atelier (au lieu de 100 €).

Le forfait/patient couvre la même prestation à savoir la réalisation en ambulatoire (hors consultations externes et hôpital de jour) du bilan éducatif partagé, des ateliers d'éducation thérapeutique et de l'évaluation des compétences acquises. La fonction de coordonnateur de programme est également valorisée par le forfait / patient.

Monsieur François GUTH
Directeur
Hôpital Privé La Louvière
69 rue de la Louvière
59042 LILLE

| | Modalités de mise en œuvre du programme | Modalités de financement du programme | File active 2021 = nb de patients inclus dans le programme d'ETP suite au bilan éducatif partagé | Dotation complémentaire FIR 2022 |
|---|--|---|---|--|
| <p>Education thérapeutique des patients présentant une maladie respiratoire chronique dans le cadre d'un stage de réhabilitation respiratoire</p> <p>autorisé le 27/07/2018 déclaré le 04/10/2021</p> <p>Référence de dossier : 2021/3730012</p> | <p>Programme dispensé dans le cadre d'un séjour SSR</p> <p>9 à 10 ateliers collectifs en moyenne / patient + 1 séance individuelle en moyenne / patient</p> | <p>Non finançable au titre du FIR ETP</p> | <p>91 dont 7 abandons</p> | <p>0 €</p> |
| <p>Programme d'éducation thérapeutique de la personne insuffisante rénale (CEDIR)</p> <p>autorisé le 03/12/2013 renouvelé le 17/11/2017 à compter du 03/12/2017 déclaré le 19/10/2021</p> <p>Référence de dossier : 2021/4808741</p> | <p>Programme dispensé en hôpital de jour (bilan éducatif partagé) et en ambulatoire :</p> <p>4 à 5 ateliers collectifs en moyenne / patient et moins d' 1 séance individuelle en moyenne / patient</p> | <p>Forfait / patient : 325 €</p> <p>Ou</p> <p>105 € si abandon du programme</p> | <p>48 Dont 20 abandons</p> <p>28 x 325 € 20 x 105 €</p> | <p>11 200 € -10 400 € = 1 200 €</p> |

| | | | | |
|---|---|--|---|--|
| <p align="center">Programme d'éducation thérapeutique du patient obèse (CELIOBE)</p> <p>autorisé le 30/04/2015</p> <p>renouvelé tacitement à compter du 30 avril 2019</p> <p>Référence de dossier : 2015/009/02/R1</p> | Programme dispensé : en hôpital de jour pour le bilan éducatif partagé en ambulatoire pour les ateliers en consultations externes pour l'évaluation des compétences | | | |
| | Parcours médical 7 à 8 ateliers collectifs en moyenne / patient et moins d'1 séance individuelle en moyenne / patient | Forfait / patient : 325 € Ou 105 € si abandon du programme | 237 Dont 21 abandons 216 x 325 € 21 x 105 € | 72 405 € -66 900 € = 5 505 € |
| | Parcours chirurgical pré opératoire : 7 à 8 ateliers collectifs + 1 à 2 séances individuelles en moyenne / patient | Forfait / patient : 325 € Ou 105 € si abandon du programme | 409 Dont 23 abandons 386 x 325 € 23 x 105 € | 127 865 € -118 100 € = 9 765 € |
| | Parcours chirurgical post-opératoire : 3 à 4 ateliers collectifs en moyenne / patient | Forfait / patient : 215 € Ou 105 € si abandon du programme | 70 Dont 55 abandons 15 x 215 € 55 x 105 € | 9 000 € -8 500 € = 500 € |

| | Modalités de mise en œuvre du programme | Modalités de financement du programme | File active 2021 = nb de patients inclus dans le programme d'ETP suite au bilan éducatif partagé | Dotation complémentaire FIR 2022 |
|---|---|---|---|---|
| <p>Découvrir l'activité physique / Lutte contre la sédentarité</p> <p>autorisé le 30/04/2015</p> <p>renouvelé le 09/06/2020 à compter du 30/04/2019</p> <p>déclaration attendue pour le 30/01/2023</p> <p>Référence de dossier : 2015/008/01</p> | <p>Bilan éducatif partagé en hôpital de jour</p> <p>Ateliers et séances d'évaluation des compétences en ambulatoire</p> <p>4 à 5 ateliers collectifs en moyenne / patient</p> | <p>Forfait / patient : 270 €</p> <p>Ou</p> <p>105 € si abandon du programme</p> | <p>529</p> <p>Dont 121 abandons</p> <p>408 x 270 €</p> <p>121 x 105 €</p> | <p>122 865 €</p> <p>-114 100 €</p> <p>=</p> <p>8 765 €</p> |

Dans les suites de la rencontre du 27 octobre 2022 relative à la continuité de l'offre de prise en charge en activité physique adaptée des patients de l'établissement et au maintien de l'accompagnement financier correspondant, les propositions suivantes ont été formulées :

- En lieu et place de déclarer le renouvellement du programme « Découvrir l'activité physique / lutte contre la sédentarité », envisager de développer dans les programmes d'ETP existants (obésité, insuffisance rénale, insuffisance respiratoire) un module complémentaire dédié à la promotion des bienfaits de l'activité physique adaptée pour les patients atteints d'une pathologie chronique d'une part, et à l'accompagnement motivationnel à la reprise d'une activité physique adaptée d'autre part.

Ce module additionnel théorique de 2 à 3 séances pourra ainsi être proposé aux patients dans le cadre du parcours éducatif qu'ils suivent au sein de l'établissement. Ce module sera valorisé par un forfait / patient sur le FIR ETP. Il fera l'objet d'une déclaration modificative pour les programmes autorisés / déclarés d'ici la date d'échéance de l'autorisation du programme « Découvrir l'activité physique / Lutte contre la sédentarité ».

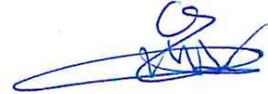
- Référencer l'offre activité physique adaptée dispensée par l'hôpital privé La Louvière auprès des Maisons sport santé de son territoire de manière à offrir un relais APA aux patients à l'issue du parcours au sein de l'établissement, à bénéficier du cadre de ressources offert par les Maisons sport santé, et à être éligible aux modalités de financement de l'APA dans le cadre des Maisons sport santé (forfait / patient : 96 €).

Concernant les patients inscrits dans un parcours cancer, la pratique d'activité physique adaptée fait l'objet d'une prise en charge dans le cadre d'un dispositif innovant au titre de l'article 51 de la LFSS pour 2018. En parallèle, il est proposé de réfléchir au déploiement d'un programme d'ETP en cancérologie au sein de l'établissement afin de développer des compétences d'autosoins et d'adaptation plus globales.

Pour ce faire, l'établissement peut proposer un nouveau programme ou solliciter l'extension d'un programme dispensé par un autre établissement.

L'avenant joint à la présente notification fait état de la dotation complémentaire à votre établissement sur le FIR au titre de l'exercice 2022.

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La sous-directrice parcours de prévention



Elisabeth LEHU

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-14-00016

Décision n°2022-276 relative à l'attribution
complémentaire de financement FIR au titre de
l'année 2022 à l'association Diabhainaut siret
443 602 636 00039

Le Directeur général

Lille, le 14 novembre 2022

Affaire suivie par : Edouard PAUBLAN
DPPS/ Cellule Allocation de ressources
@ : edouard.paublan@ars.sante.fr
@ : ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

Dossier n° B62

Décision n°2022-276 relative à l'attribution complémentaire de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'association Diabhainaut – siret 443 602 636 00039

Objet : Notification complémentaire des crédits FIR relatifs au financement de l'éducation thérapeutique du patient / revalorisations Ségur exercice 2022.

Monsieur le Président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un **financement complémentaire** d'un montant de **85 495 € euros** au titre de l'exercice **2022**, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie), au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients, ligne budgétaire **1.2.2– Intitulé « Education thérapeutique du patient »..**

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, **pour signature, l'avenant n°3** relatif au financement des programmes d'éducation thérapeutique dispensé par **l'association DIABHAINAUT** précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Monsieur Marc RIDON
Président
DIABHAINAUT
53 rue du Faubourg de Paris
59300 Valenciennes

Je vous remercie de bien vouloir nous le retourner, non daté par courriel, dans les meilleurs délais pour signature du Directeur général de l'ARS à l'attention de :

Edouard Paublan

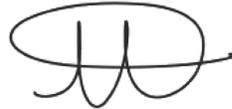
edouard.paublan@ars.sante.fr

Copie à ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,
La responsable de la Cellule allocation de ressources



Louise LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-14-00017

Décision n°2022-278 relative à l'attribution de
financement FIR complémentaire au titre de
l'année 2022 à l'association Prévert siret 449
335 728 00027

Le Directeur général

Lille, le 14 novembre 2022

Affaire suivie par : Edouard Paublan
DPPS / Cellule Allocation de ressources
@ : edouard.paublan@ars.sante.fr
@ : ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

Dossier B59

Décision n°2022-278 relative à l'attribution de financement FIR complémentaire au titre de l'année 2022 à l'association Prévert – siret 449 335 728 00027

Objet : Notification complémentaire des crédits FIR relatifs au financement de l'éducation thérapeutique du patient / revalorisations Ségur exercice 2022.

Madame la Présidente,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un **financement complémentaire** d'un montant de **10 625 euros** au titre de l'exercice **2022**, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie), au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients, **ligne budgétaire 1.2.2, intitulée « Education thérapeutique du patient »**.

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, **pour signature, l'avenant n°4** relatif au financement des Programmes d'Education Thérapeutique dispensé par **l'association Prévention Vasculaire Artois** précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Madame Ludivine DUBART
Présidente
Association Prévert
42-48 avenue de La Ferme du Roy
62400 Béthune

Je vous remercie de bien vouloir nous le retourner, non daté par courriel, dans les meilleurs délais pour signature du Directeur général de l'ARS à l'attention de :

Edouard Paublan

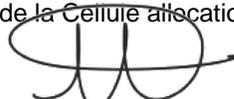
edouard.paublan@ars.sante.fr

Copie à ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général de l'ARS,
et par délégation
La responsable de la Cellule allocation de ressources



Louise LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-14-00018

Décision n°2022-279 relative à l'attribution
complémentaire de financement FIR au titre de
l'année 2022 à l'association Appui Santé Aisne
Siret 912 986 973 00010.

Le Directeur général

Lille, le 14 novembre 2022

Affaire suivie par : Edouard Paublan
DPPS / Cellule Allocation de ressources
@ : edouard.paublan@ars.sante.fr
@ : ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

Dossier B108

Décision n°2022-279 relative à l'attribution complémentaire de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'association Appui Santé Aisne – Siret 912 986 973 00010.

Objet : Notification complémentaire des crédits FIR relatifs au financement de l'éducation thérapeutique du patient / revalorisations Ségur exercice 2022.

Monsieur le Président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un **financement complémentaire** d'un montant de **3 454 € euros** au titre de l'exercice **2022**, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie), au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients, ligne budgétaire **1.2.2- intitulé « Education thérapeutique du patient »**.

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, pour signature, **l'avenant n°2** au CPOM, pour application de la révision des forfaits / patient ETP au titre des revalorisations dites « Ségur ».

Monsieur Olivier DEVRON
Président
Appui Santé Aisne
116 rue Léon Nanquette
02000 Laon

Je vous remercie de bien vouloir nous le retourner, non daté par courriel, dans les meilleurs délais pour signature du Directeur général de l'ARS à l'attention de :

Edouard Paublan

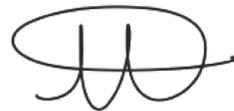
edouard.paublan@ars.sante.fr

Copie à ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,
La responsable de la Cellule allocation de ressources



Louise LECERF

ARS

R32-2022-09-26-00045

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2022 du CAARUD
SPIRITEK géré par SPIRITEK situé à LILLE

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
DU CAARUD SPIRITEK,
géré par SPIRITEK, situé(e) 49 rue du Molinel à 59000 LILLE**

FINESS : 59 004 243 8

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;
- VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Benoît VALLET ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 03 juin 2022 publié au journal officiel du 14 juin 2022 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 autorisant l'intégration de la structure de réduction des risques "SPIRITEK" de LILLE en Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD)
- VU la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Considérant l'instruction ministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CAARUD Spiritek à Lille géré par l'Association SPIRITEK ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 Juillet 2022 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 Août 2022.

DE C I D E

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du CAARUD SPIRITEK - 49 rue du Molinel - 59000 LILLE s'élève à **324 856,13 €**.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à **305 661,87 €**.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

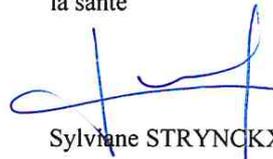
ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé, ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association SPIRITEK et CAARUD SPIRITEK.

Fait à Lille le

26 SEP. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-09-26-00076

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2022 du CSAPA AU
FIL DE L'EAU DUNKERQUE géré par le CENTRE
HOSPITALIER à DUNKERQUE

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
DU CSAPA AU FIL DE L'EAU, 7, RUE DE LIEGE-59385 DUNKERQUE**
géré par Centre Hospitalier de Dunkerque, situé(e) 130 Avenue Louis Herbeaux à 59385 DUNKERQUE

FINISS : 59 003 895 6

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;
- VU** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Benoît VALLET ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 03 juin 2022 publié au journal officiel du 14 juin 2022 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2009 autorisant la transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de Dunkerque en un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Considérant l'instruction ministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CSAPA "Au Fil de l'Eau" du CH de DUNKERQUE géré par le Centre Hospitalier de Dunkerque ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 Juillet 2022 par l'ARS ;

Considérant votre courrier du 18 Août 2022 arrivé hors-délai. ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 Août 2022.

D E C I D E

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du CSAPA Au Fil de l'Eau - 130 Avenue Louis Herbeaux -s'élève à **452 447,33 €**.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement reductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à **451 808,42 €**.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

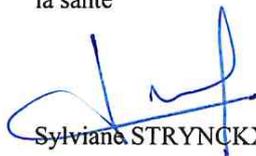
ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé, ainsi que le Directeur de la CPAM des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Hospitalier de Dunkerque CSAPA Au Fil de l'Eau.

Fait à Lille le

26 SEP. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé


Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-09-26-00055

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2022 du CSAPA
CEDRAGRI géré par l'Association CEDRAGIR à
LOMME

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
DU CSAPA CEDRAGIR,
géré par Association CEDRAGIR, situé(e) 11, rue Eugène Varlin à 59160 LOMME**

FINISS : 59 081 772 2

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;
- VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Benoît VALLET ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 03 juin 2022 publié au journal officiel du 14 juin 2022 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2009 autorisant la transformation du centre de soins spécialisés pour toxicomanes "le Cèdre Bleu" en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ; La décision relative à la cession des autorisations de l'association Réagir au profit de l'association Cèdre Bleu après fusion-absorption des associations Cèdre bleu et Réagir en date du 29 septembre 2017.
- VU la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Considérant l'instruction ministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CSAPA le CSAPA CEDRAGIR à LILLE géré par l'Association CEDRAGIR ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 Juillet 2022 par l'ARS ;

Considérant vos propositions budgétaires pour l'exercice 2022 n'ont pas été réceptionnées dans les formes et délais fixés par les articles R314-3 et R314-17 du code de l'Action Sociale et des Familles. ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 Août 2022.

D E C I D E

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du CSAPA CEDRAGIR - 11, rue Eugène Varlin - 59160 LOMME s'élève à **4 514 020,31 €**.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à **4 474 060,61 €**.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé, ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association CEDRAGIR et CSAPA CEDRAGIR.

Fait à Lille le

26 SEP. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé


Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-09-26-00066

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du CSAPA DE L'ASSOCIATION ADDICTIONS FRANCE ANPAA 59 LA TRAME ROUBAIX géré par l'Association ADDICTIONS FRANCE ANPAA 59 situé à AMIENS

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
DU CSAPA DE L'ASSOCIATION ADDICTIONS FRANCE ANPAA 59 - LA TRAME, 73,RUE SAINTE THERESE-59100
ROUBAIX**

géré par Association ADDICTIONS FRANCE A.N.P.A.A. 59, situé(e) 29, rue Lamarck à 80000 AMIENS

FINESS : 59 003 896 4

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;
- VU** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Benoît VALLET ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 03 juin 2022 publié au journal officiel du 14 juin 2022 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la décision de M. le Directeur Général de l'ARS en date du 15 juillet 2010 autorisant la transformation des Centres de Cure Ambulatoire en Alcoologie de Roubaix et de Tourcoing en un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Considérant l'instruction ministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CSAPA la Trame à ROUBAIX géré par Association ADDICTIONS FRANCE A.N.P.A.A. 59 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 Juillet 2022 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 Août 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du CSAPA de l'Association ADDICTIONS FRANCE ANPAA 59 - la Trame - 29, rue Lamarck - 80000 AMIENS s'élève à **1 193 729,63 €**.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à **1 142 218,21 €**.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé, ainsi que le Directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée Association ADDICTIONS FRANCE A.N.P.A.A. 59 et CSAPA la Trame.

Fait à Lille le

26 SEP. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé


Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-09-26-00046

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2022 du CSAPA DE
LEVAL géré par l'Association ACCUEIL
PROMOTION SAMBRE situé à MAUBEUGE

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
DU CSAPA DE LEVAL,**
géré par Association Accueil Promotion Sambre, situé(e) 60, rue Victor Hugo à 59607 MAUBEUGE

FINESS : 59 005 044 9

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;
- VU** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Benoît VALLET ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 03 juin 2022 publié au journal officiel du 14 juin 2022 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la décision de M. le Directeur Général de l'ARS en date du 16 septembre 2011 autorisant la création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à LEVAL ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Considérant l'instruction ministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CSAPA de LEVAL géré par l'Association Accueil Promotion Sambre ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 Juillet 2022 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 Août 2022.

D E C I D E

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du CSAPA de Leval - 60, rue Victor Hugo - 59607 MAUBEUGE s'élève à **811 514,03 €**.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à **760 977,18 €**.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

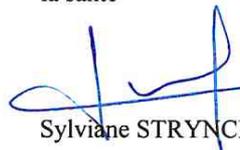
ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé, ainsi que le Directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Accueil Promotion Sambre et CSAPA de Leval.

Fait à Lille le

26 SEP. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé


Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-09-26-00061

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2022 du CSAPA DE
LIEVIN géré par le GROUPE AHNAC situé à
LIEVIN

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
DU CSAPA DE LIEVIN,
géré par Groupe AHNAC, situé(e) Rue Entre Deux Monts à 62806 LIEVIN CEDEX**

FINESS : 620 019 646

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;
- VU** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Benoît VALLET ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 03 juin 2022 publié au journal officiel du 14 juin 2022 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2009 autorisant la transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie en un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Considérant l'instruction ministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CSAPA de LIEVIN géré par le Groupe Ahnac ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 Juillet 2022 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 Août 2022.

D E C I D E

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du CSAPA de Liévin - Rue Entre Deux Monts - 62806 LIEVIN CEDEX s'élève à **777 623,61 €**.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à **761 521,07 €**.

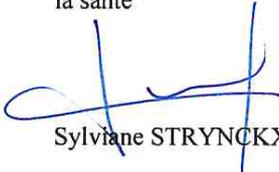
ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé, ainsi que le Directeur de la CPAM de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Groupe Ahnac et CSAPA de Liévin.

Fait à Lille le **26 SEP. 2022**

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé


Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-09-26-00071

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du CSAPA DU CH DE CALAIS géré par le CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS situé à CALAIS

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
DU CSAPA DU CH DE CALAIS,
géré par Centre Hospitalier de Calais, situé(e) 1601 boulevard des Justes à 62100 CALAIS**

FINESS : 620 025 411

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;
- VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Benoît VALLET ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 03 juin 2022 publié au journal officiel du 14 juin 2022 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2010 autorisant la transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie en un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;
- VU la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Considérant l'instruction ministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CSAPA de CALAIS géré par le Centre Hospitalier ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 Juillet 2022 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 Août 2022.

D E C I D E

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du CSAPA du CH de Calais - 1601 boulevard des Justes - 62100 CALAIS s'élève à **385 425,14 €**.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement reductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à **354 959,03 €**.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

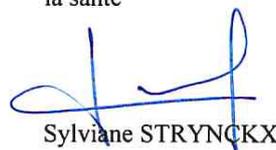
ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé, ainsi que le Directeur de la CPAM de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Hospitalier de Calais et CSAPA du CH de Calais.

Fait à Lille le

26 SEP. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé


Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-09-26-00068

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2022 du CSAPA DU
CH DE VALENCIENNES géré par le CENTRE
HOSPITALIER DE VALENCIENNES situé à
VALENCIENNES

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
DU CSAPA DU CH DE VALENCIENNES,**
géré par Centre Hospitalier de Valenciennes, situé(e) Avenue Désandrouin à 59322 VALENCIENNES CEDEX

FINESS : 59 003 892 3

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;
- VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Benoît VALLET ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 03 juin 2022 publié au journal officiel du 14 juin 2022 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la décision de M. le Directeur Général de l'ARS en date du 15 juillet 2010 autorisant la transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de Valenciennes en un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;
- VU la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Considérant l'instruction ministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CSAPA "La Boussole" du CH de VALENCIENNES géré par le Centre Hospitalier de Valenciennes ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 Juillet 2022 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 Août 2022.

D E C I D E

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du CSAPA du CH de Valenciennes - Avenue Désandrouin - 59322 VALENCIENNES CEDEX s'élève à **559 721,87 €**.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à **554 082,96 €**.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé, ainsi que le Directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Hospitalier de Valenciennes et CSAPA du CH de Valenciennes.

Fait à Lille le

26 SEP. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé


Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-09-26-00069

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du CSAPA DU CHAM géré par CHAM situé à RANG DU FLIERS

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
DU CSAPA DU CHAM,
géré par CHAM, situé(e) de Montreuil sur Mer à 62180 RANG DU FLIERS**

FINESS : 620 022 459

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;
- VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Benoît VALLET ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 03 juin 2022 publié au journal officiel du 14 juin 2022 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2007 autorisant la création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;
- VU la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Considérant l'instruction ministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CSAPA de BERCK géré par le Centre Hospitalier de l'Arrondissement Montreuil sur Mer ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 Juillet 2022 par l'ARS ;

Considérant vos propositions budgétaires pour l'exercice 2022 n'ont pas été réceptionnées dans les formes et délais fixés par les articles R314-3 et R314-17 du code de l'Action Sociale et des Familles. ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 Août 2022.

D E C I D E

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du CSAPA du CHAM - de Montreuil sur Mer - 62180 RANG DU FLIERS s'élève à **529 634,14 €**.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à **497 870,02 €**.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé, ainsi que le Directeur de la CPAM de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer et CSAPA du CHAM.

Fait à Lille le **26 SEP. 2022**

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé


Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-09-26-00070

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2022 du CSAPA du
CHU géré par le CHU situé à LILLE

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
DU CSAPA DU CHU, CS 70001-
géré par CHU, situé(e) 2 avenue Oscar Lambret à 59037 LILLE CEDEX**

FINESS : 59 081 508 0

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;
- VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Benoît VALLET ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 03 juin 2022 publié au journal officiel du 14 juin 2022 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2009 autorisant la création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) par transformation des centres de soins spécialisés pour toxicomanes du CITD- Charité et du Centre Pénitentiaire de Lille-Loos-sequedin ;
- VU la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Considérant l'instruction ministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CSAPA du CHRU à LILLE-CS 70001- géré par le Centre Hospitalier Universitaire ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 Juillet 2022 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 Août 2022.

D E C I D E

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du CSAPA du CHU - 2 avenue Oscar Lambret - 59037 LILLE CEDEX s'élève à **932 256,88 €**.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à **930 211,85 €**.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé, ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Hospitalier Universitaire et CSAPA du CHRU.

Fait à Lille le

26 SEP. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-09-26-00074

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2022 du CSAPA DU
SIVOM DE BETHUNE géré par SIVOM DE LA
COMMUNAUTE DU BETHUNOIS situé à
BETHUNE

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
DU CSAPA DU SIVOM DE BETHUNE,
géré par SIVOM de la Communauté du Béthunois, situé(e) 660 rue de Lille à 62412 BETHUNE CEDEX**

FINESS : 620 019 455

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;
- VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Benoît VALLET ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 03 juin 2022 publié au journal officiel du 14 juin 2022 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2010 autorisant la transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie en un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;
- VU la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Considérant l'instruction ministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CSAPA de BETHUNE géré par le SIVOM de la Communauté du Béthunois ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 Juillet 2022 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 Août 2022.

D E C I D E

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du CSAPA du SIVOM de Béthune - 660 rue de Lille - 62412 BETHUNE CEDEX s'élève à **301 244,02 €**.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à **290 969,09 €**.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

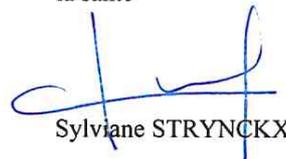
ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé, ainsi que le Directeur de la CPAM de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SIVOM de la Communauté du Béthunois et CSAPA du SIVOM de Béthune.

Fait à Lille le

26 SEP. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé


Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-09-26-00072

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2022 du CSAPA
EMERGENCE géré par CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE situé à CAMBRAI

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
DU CSAPA EMERGENCE,
géré par Centre Communal d'Action Sociale, situé(e) 3/5 rue Achille Durieux à 59407 CAMBRAI Cedex**

FINESS : 59 003 891 5

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;
- VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Benoît VALLET ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 03 juin 2022 publié au journal officiel du 14 juin 2022 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2008 autorisant la transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie "Emergence" de Cambrai en un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;
- VU la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Considérant l'instruction ministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CSAPA Emergence de CAMBRAI géré par le Centre Communal d'Action Sociale ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 Juillet 2022 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 Août 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du CSAPA Emergence - 3/5 rue Achille Durieux - 59407 CAMBRAI Cedex s'élève à **377 740,31 €**.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à **376 501,40 €**.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé, ainsi que le Directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Communal d'Action Sociale de Cambrai et CSAPA Emergence.

Fait à Lille le

26 SEP. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé


Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-09-26-00073

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2022 du CSAPA
ESQUISSE géré par l'Association MICHEL à
DUNKERQUE

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
DU CSAPA ESQUISSE,
géré par Association MICHEL, situé(e) 3, rue de Furnes à 59140 DUNKERQUE**

FINESS : 59 081 114 7

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;
- VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Benoît VALLET ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 03 juin 2022 publié au journal officiel du 14 juin 2022 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2009 autorisant la transformation du centre de soins spécialisés pour toxicomanes "Esquisse" en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;
- VU la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Considérant l'instruction ministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CSAPA Esquisse à DUNKERQUE géré par l'Association MICHEL ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 Juillet 2022 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 Août 2022.

D E C I D E

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du CSAPA Esquisse - 3, rue de Furnes - 59140 DUNKERQUE s'élève à **372 958,73 €**.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à **360 513,06 €**.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé, ainsi que le Directeur de la CPAM des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association MICHEL et CSAPA Esquisse.

Fait à Lille le

26 SEP. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé


Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-09-26-00075

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2022 du CSAPA
L'ENVOL géré par l'Association ABCD SAINT
OMER

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
DU CSAPA L'ENVOL,
géré par Association ABCD, situé(e) 210 rue de Dunkerque à 62500 SAINT OMER

FINESS : 620 024 547**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;
- VU** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Benoît VALLET ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 03 juin 2022 publié au journal officiel du 14 juin 2022 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2010 autorisant la transformation du Centre de Soins Spécialisés pour toxicomanes en un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Considérant l'instruction ministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CSAPA l'Envol de CALAIS géré par l'Association ABCD ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 Juillet 2022 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 Août 2022.

D E C I D E

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du CSAPA l'Envol - 210 rue de Dunkerque - 62500 SAINT OMER s'élève à **712 043,68 €**.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à **686 997,96 €**.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

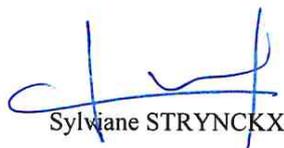
ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé, ainsi que le Directeur de la CPAM de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association ABCD et CSAPA l'Envol.

Fait à Lille le

26 SEP. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé


Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-09-26-00065

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2022 du CSAPA LA
PORTE OUVERTE

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
DU CSAPA LA PORTE OUVERTE,**

géré par Association ABCD, situé(e) 210 rue de Dunkerque à 62500 SAINT OMER

FINESS : 620 117 945

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;
- VU** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Benoît VALLET ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 03 juin 2022 publié au journal officiel du 14 juin 2022 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2010 autorisant la transformation du Centre de Soins Spécialisés pour toxicomanes en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Considérant l'instruction ministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CSAPA la Porte Ouverte de SAINT OMER géré par l'Association ABCD ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 Juillet 2022 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 Août 2022.

D E C I D E

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du CSAPA la Porte Ouverte - 210 rue de Dunkerque - 62500 SAINT OMER s'élève à **1 049 638,01 €**.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à **1 016 876,81 €**.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

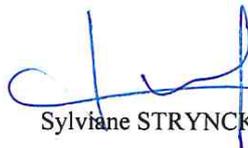
ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé, ainsi que le Directeur de la CPAM de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée Association ABCD et CSAPA la Porte Ouverte.

Fait à Lille le

26 SEP. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé


Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-09-26-00047

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du CSAPA LE GREID géré par LE GREID géré par LE GREID siuté à VALENCIENNES

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
DU CSAPA LE GREID,
géré par le GREID, situé(e) 42 rue de Mons à 59300 VALENCIENNES**

FINISS : 59 080 710 3

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;
- VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Benoît VALLET ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 03 juin 2022 publié au journal officiel du 14 juin 2022 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la décision de M. le Directeur Général de l'ARS en date du 15 juillet 2010 autorisant la transformation du centre spécialisé de soins pour toxicomanes de Valenciennes en un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;
- VU la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Considérant l'instruction ministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CSAPA Greid à VALENCIENNES géré par le GREID ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 Juillet 2022 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 Août 2022.

D E C I D E

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du CSAPA LE GREID - 42 rue de Mons - 59300 VALENCIENNES s'élève à **1 183 295,03 €**.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à **965 297,63 €**.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

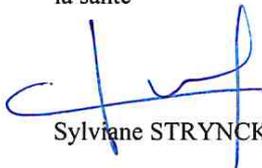
ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé, ainsi que le Directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GREID et CSAPA Greid.

Fait à Lille le

26 SEP. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé


Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-09-26-00064

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2022 du CSAPA LE
JEU DE PAUME géré par L'EPSM VAL DE LYS
ARTOIS situé à SAINT VENANT

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
DU CSAPA LE JEU DE PAUME,
géré par EPSM Val de Lys-Artois, situé(e) 20 rue de Busnes à 62350 SAINT VENANT**

FINESS : 620 007 559

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;
- VU** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Benoît VALLET ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 03 juin 2022 publié au journal officiel du 14 juin 2022 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2009 autorisant la transformation du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes en un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Considérant l'instruction ministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CSAPA le Jeu de Paume de BETHUNE géré par l'EPSM Val de Lys-Artois ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 Juillet 2022 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 Août 2022.

D E C I D E

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du CSAPA le Jeu de Paume - 20 rue de Busnes - 62350 SAINT VENANT s'élève à **748 553,67 €**.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à **685 484,75 €**.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

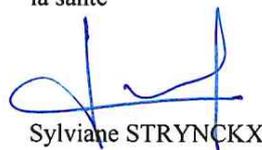
ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé, ainsi que le Directeur de la CPAM de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EPSM Val de Lys-Artois et CSAPA le Jeu de Paume.

Fait à Lille le

26 SEP. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé


Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-09-26-00067

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du CSAPA LE PARI géré par l'Association LE PARI situé à LILLE

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
DU CSAPA LE PARI,
géré par Association le PARI, situé(e) 57 Boulevard de Metz à 59037 LILLE**

FINESS : 59 001 838 8

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;
- VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Benoît VALLET ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 03 juin 2022 publié au journal officiel du 14 juin 2022 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2009 autorisant la transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie "Le Pari" en un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;
- VU la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Considérant l'instruction ministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CSAPA le Pari à LILLE géré par l'Association le PARI ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 Juillet 2022 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 Août 2022.

D E C I D E

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du CSAPA le Pari - 57 Boulevard de Metz - 59037 LILLE s'élève à **523 810,75 €**.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à **508 183,10 €**.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé, ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association le PARI et CSAPA le Pari.

Fait à Lille le

26 SEP. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-09-26-00077

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du CSAPA LE POINT DU JOUR géré par L'AEP situé à ROUBAIX

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
DU CSAPA LE POINT DU JOUR,
géré par A.E.P., situé(e) 65 rue Nain à 59100 ROUBAIX**

FINESS : 59 000 883 5

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;
- VU** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Benoît VALLET ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 03 juin 2022 publié au journal officiel du 14 juin 2022 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la décision de M. le Directeur Général de l'ARS en date du 15 juillet 2010 autorisant la transformation du centre spécialisé de soins pour toxicomanes de Wignehies en un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Considérant l'instruction ministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CSAPA Le Point du Jour à WIGNEHIES géré par l'Association d'Education et de Prévention ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 Juillet 2022 par l'ARS ;

Considérant votre courrier du 25 août 2022 arrivé hors-délai;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 Août 2022.

D E C I D E

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du CSAPA le Point du Jour - 65 rue Nain - s'élève à **1 348 972,47 €**.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à **1 351 953,72 €**.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

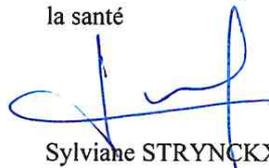
ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé, ainsi que le Directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association d'Education et de Prévention CSAPA le Point du Jour.

Fait à Lille le

26 SEP. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-09-26-00078

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du CSAPA LE SEMAPHORE à HAZEBROUCK géré par le CENTRE HOSPITALIER D'HAZEBROUCK situé à HAZEBROUCK

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
DU CSAPA LE SEMAPHORE, 116, AVENUE JEAN BART -59190- HAZEBROUCK-
géré par Centre Hospitalier d'Hazebrouck, situé(e) 1 rue de l'hôpital à 59524 HAZEBROUCK CEDEX**

FINESS : 59 003 530 9

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;
- VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Benoît VALLET ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 03 juin 2022 publié au journal officiel du 14 juin 2022 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2009 autorisant la transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie "le Sémaphore" en un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;
- VU la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Considérant l'instruction ministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CSAPA le Sémaphore à HAZEBROUCK géré par le Centre Hospitalier d'Hazebrouck ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 Juillet 2022 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 Août 2022.

D E C I D E

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du CSAPA le Sémaphore - 1 rue de l'hôpital - 59524 HAZEBROUCK CEDEX s'élève à **466 824,49 €**.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à **465 802,23 €**.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé, ainsi que le Directeur de la M.S.A. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Hospitalier d'Hazebrouck et CSAPA le Sémaphore.

Fait à Lille le

26 SEP. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé


Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-09-26-00079

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du CSAPA LE SQUARE géré par le CENTRE HOSPITALIER DE LENS situé à LENS

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
DU CSAPA LE SQUARE,
géré par Centre Hospitalier de Lens, situé(e) 99 route de La Bassée à 62307 LENS CEDEX**

FINESS : 620 007 609

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;
- VU** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Benoît VALLET ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 03 juin 2022 publié au journal officiel du 14 juin 2022 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2009 autorisant la transformation du Centre de Soins Spécialisés pour toxicomanes en un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Considérant l'instruction ministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CSAPA le Square de LENS géré par le Centre Hospitalier de Lens ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 Juillet 2022 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 Août 2022.

D E C I D E

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du CSAPA le Square - 99 route de La Bassée - 62307 LENS CEDEX s'élève à **993 670,75 €**.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à **881 626,24 €**.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

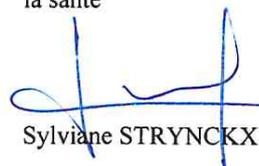
ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé, ainsi que le Directeur de la CPAM de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Hospitalier de Lens et CSAPA le Square.

Fait à Lille le

26 SEP. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé


Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-09-26-00080

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du CSAPA LE TEMPO géré par LE CENTRE HOSPITALIER DU CATEAU CAMBRESIS situé à LE CATEAU CAMBRESIS

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
DU CSAPA LE TEMPO,
géré par Centre Hospitalier du Cateau Cambrésis, situé(e) 28 Bld Paturle à 59360 LE CATEAU CAMBRESIS
FINESS : 59 004 778 3**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;
- VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Benoît VALLET ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 03 juin 2022 publié au journal officiel du 14 juin 2022 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2010 autorisant la création d'un centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) à Cambrai par le Centre Hospitalier du Cateau Cambrésis ;
- VU la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Considérant l'instruction ministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CSAPA Le Tempo à Cambrai géré par le Centre Hospitalier ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 Juillet 2022 par l'ARS ;

Considérant vos propositions budgétaires pour l'exercice 2022 n'ont pas été réceptionnées dans les formes et délais fixés par les articles R314-3 et R314-17 du code de l'Action Sociale et des Familles. ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 Août 2022.

D E C I D E

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du CSAPA le Tempo - 28 Bld Paturle - 59360 LE CATEAU CAMBRESIS s'élève à **456 890,25 €**.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à **451 907,99 €**.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé, ainsi que le Directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Hospitalier du Cateau Cambrésis et CSAPA le Tempo.

Fait à Lille le

26 SEP. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-09-26-00081

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2022 du CSAPA LE
TREMA géré par l'AEP situé à ROUBAIX

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
DU CSAPA LE TREMA,
géré par A.E.P., situé(e) 65 rue Nain à 59100 ROUBAIX

FINISS : 59 004 777 5**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;
- VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Benoît VALLET ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 03 juin 2022 publié au journal officiel du 14 juin 2022 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2010 autorisant la création d'un centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie à Caudry ;
- VU la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Considérant l'instruction ministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CSAPA le Tréma à CAUDRY géré par l'Association d'Education et de Prévention ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 29 Juillet 2022 par l'ARS ;

Considérant votre courrier du 25 août 2022 arrivé hors-délai ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 Août 2022.

D E C I D E

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du CSAPA le Tréma - 65 rue Nain -s'élève à **447 005,39 €**.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à **528 744,42 €**.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

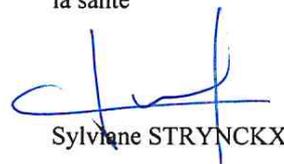
ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé, ainsi que le Directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l' Association d'Education et de Prévention CSAPA le Tréma.

Fait à Lille le

26 SEP. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé


Sylviane STRYNCKX